

ARRÊTÉ N°1587 DU 24/11/2022

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
FERMETURE DE LA ROUTE DE LANGLADE - CT40 ENTRE LES PK15 ET 16**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié,

CONSIDÉRANT les dommages survenus sur la route C40, ce 24 novembre 2022 entre les PK15 et 16,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour sécurisation de la zone vis-à-vis des usagers de la route et de prévenir les accidents

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera coupée :

- dans le sens de circulation Miquelon vers Langlade au niveau du PK15,
 - dans le sens de circulation Langlade vers Miquelon au niveau du PK16,
- à compter du jeudi 24 novembre 2022 à 18h.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont les suivantes :

- coupure de la voie C40 entre les PK15 et PK16 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par la DTAM.

L'antenne de Miquelon est le gestionnaire de la route.

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

<p>Transmis au représentant de l'État</p> <p>Le 24/11/2022</p> <p>Publié le 24/11/2022</p> <p>ACTE EXÉCUTOIRE</p>

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

Diffusion :

- Collectivité Territoriale
- Commune de Miquelon
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale
- Service Incendie et de secours
- DTAM / SRCB / Antenne de Miquelon
- CHFD

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.